

**RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2014
sur le contrôle des chiens**

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les règlements numéros 158-95 et 171-96 concernant les chiens;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Luce Lépine, conseillère, lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 358-2014 soit adopté :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Contrôleur : Outre les policiers de la SQ, les directeurs des Services des Travaux publics, de l'Environnement et de l'Urbanisme; les assistants des Services de l'Environnement et de l'Urbanisme, les journaliers et le contre maître du Service des Travaux publics, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chien dangereux : Un chien qui cherche à mordre.

Chien méchant : Un chien qui attaque.

Chien-guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence telle que prévue au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

Personne : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Municipalité : Indique la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

Parcs et terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade, ou pour la pratique de sports et pour le loisir.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 158-95 tel que modifié par le règlement numéro 171-96.

ARTICLE 3

ENTENTES

La municipalité peut conclure, par résolution, des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée aux fins des présentes "le contrôleur".

ARTICLE 4

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

POUVOIRS DE VISITES

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 7

Nonobstant l'article précédent, si un chien met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 8

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 9

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans un chemin, route, rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien du chien.

ARTICLE 10

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, d'exercer un commerce pour abriter, garder, entraîner ou traiter les chiens ailleurs qu'à l'enclos public pour recevoir les chiens errants en application du présent règlement ou ailleurs que dans les zones C-100 et H-200.

ARTICLE 11

LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

ARTICLE 12

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou de représenter un ennui pour le voisinage;
- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 13

CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire, bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier ou pitt-bull;
- d) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

ARTICLE 14

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant.

ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 16

Les frais de garde sont fixés, selon l'entente en vigueur, comme suit :

50\$ par jour;

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

De plus, les honoraires d'un médecin vétérinaire seront perçus lorsque le contrôleur aura jugé que les services d'un médecin vétérinaire seront requis pour préserver la santé du chien.

ARTICLE 17

À l'expiration du délai mentionné à l'article 16, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

ARTICLE 18

PÉNALITÉ

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction; d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une deuxième infraction et ce, si elle est commise dans la même année civile que la première infraction; d'une amende minimale de quatre cent cinquante dollars (450\$) s'il s'agit d'une troisième infraction et ce, si elle est commise la même année civile que la première infraction; et d'une amende minimale de six cent dollars (600\$) pour une quatrième infraction et ce, si elle est commise dans la même année civile que la première infraction.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 19

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 20

POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Copies desdits avis devront être remises à la municipalité afin que celle-ci puisse autoriser par résolution, s'il y a lieu, l'émission des constats d'infraction.

Le conseil autorise aussi de façon générale tout agent de la paix et/ou tout officier municipal délégué par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement tout agent de la paix et/ou tout officier municipal délégué par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monique Monette-Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 décembre 2013
Adoption : 13 janvier 2014
Avis public : 15 janvier 2014
Entrée en vigueur : 15 janvier 2014